



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques

Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire N° 58-2026-06-03-00003

**portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la communauté de communes
Cœur de Loire pour l'exploitation d'une plate-forme multi-filières de traitement de déchets sur le territoire
des communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Saint-Père**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et

électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2878 du 13 septembre 2004 autorisant M. le président de la communauté de communes Loire et Nohain à exploiter une plate-forme multi-filières de traitement de déchets sur le territoire des communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Saint-Père ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de En Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain, dénommé communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-P-806 du 27 septembre 2019 portant changement de dénomination de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, désormais dénommée « Communauté de communes Cœur de Loire » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant le projet de réhabilitation de la plate-forme multi-filières de traitement de déchets porté par la communauté de communes Cœur de Loire, située sur les communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Saint-Père ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le porter-à-connaissance du 19 janvier 2026, complété les 3 mars et 7 avril 2026, de la communauté de communes Cœur de Loire, dont le siège social est situé 4 place Georges Clemenceau – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, relative au projet de réhabilitation de la plate-forme multi-filières de traitement des déchets sur le territoire des communes de Cosne-Cours-sur-Loire et de Saint-Père ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment la notice environnementale relative aux impacts potentiels du projet au regard de la situation actuelle et aux mesures de maîtrise des risques, la notice de dangers relative aux risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que les plans et cartographies afférents au projet ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-6-EF6SHOAX en date du 7 avril 2026 relative à la déclaration au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 11 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulée par courriel du 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications relevait du régime de l'autorisation au titre, des rubriques n° 322 A, 2170 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avant les évolutions de la nomenclature induite par le décret du 13 avril 2010, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Cœur de Loire ne sollicite pas le passage de ses installations sous le régime procédural de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le porter-à-connaissance susvisé est déposé en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit conformément aux modalités prévues par cet article, y compris dans le cas où aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la communauté de communes Cœur de Loire portent notamment sur :

- le renouvellement de l'infrastructure de transfert des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des emballages comprenant :
 - la réorganisation des quais existants,
 - la création d'un nouveau quai de transfert destiné au stockage temporaire des OMR et du tri sélectif (papiers/cartons), matérialisé par la construction d'un bâtiment fermé,
 - l'installation d'un dispositif de récupération des eaux de lavage au droit du nouveau quai de transfert,
- la création d'une nouvelle activité de transit d'emballages et papiers susceptible de relever de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719*), pour un volume maximal estimé à 90 m³,
- le port de la durée maximale de stockage des déchets en attente d'enlèvement sur le quai de transfert à quarante-huit heures ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la communauté de communes Cœur de Loire relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la décision d'examen au cas par cas rendue par arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 susvisé, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la nature des installations et de porter à 48 heures la durée maximale de stockage des déchets en attente d'enlèvement sur le quai de transfert ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La communauté de communes Cœur de Loire, dont le siège social est situé 4 place Georges Clemenceau à Cosne-Cours-sur-Loire, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme multi-filières de traitement des déchets, située sur le territoire des communes de Cosne-Cours-sur-Loire (au lieu-dit « Vaugeot ») et Saint-Père (lieu-dit « La Vallée Fougeron »), dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2878 du 13 septembre 2004, susvisé, modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2878 du 13 septembre 2024, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
2710-2 a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal : 1 650 m ³ • métaux : 90 m³ • encombrants : 90 m³ • encombrants incinérables : 90 m³ • cartons : 120 m³ • gravats : 20 m³ • bois : 90 m³ • éco-mobilier : 60 m³ • déchets de plâtre : 60 m³ • déchets verts : 1 030 m³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal : 2 500 m ³	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime*
2710-1 b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale : 6,3 t (batteries : 1,5 t, déchets ménagers spéciaux : 1 t, huiles : 0,8 t, D3E : 3 t)	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal des ordures ménagères : 150 m ³	DC
2780-2 c)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Quantité maximale : 14 t/j	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de la fosse à fond mouvant automatisé pour l'ensemble des déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques) en transit hors déchetterie : 90 m ³	NC

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec Contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 3 : Conformité au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification du 19 janvier 2026, complétée les 3 mars et 7 avril 2026, susvisée.

Article 4 : Quai de transfert

Le troisième alinéa de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2878 du 13 septembre 2004, susvisé, est modifié comme suit :

« Les déchets en attente d'enlèvement doivent séjourner 48 heures au maximum sur le site. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 5 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Coeur de Loire.

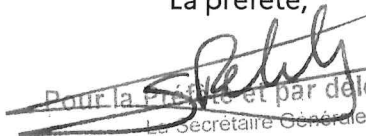
Article 6 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2026

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfète de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

